



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.615/4
du 14 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 avril 2004
relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'

Le 19 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit ¹ :

« Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enfance est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} (... la suite comme à l'avant-projet) ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

C'est plus précisément l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' qui a été modifié par le décret du 12 janvier 2007. La phrase liminaire sera donc rédigée comme suit :

« Dans l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, complété par le décret du 12 janvier 2007, ainsi que dans les articles 4, 6, 15, 16, 23 et 28 du même décret, les mots (... la suite comme à l'avant-projet) ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

Article 2

Dans le point 10 inséré par le texte en projet, il serait plus précis de mentionner les « écoles de devoirs » plutôt que les « établissements ».

Il y a lieu également de préciser qu'il s'agit de l'article 1^{er} « du même décret »².

Article 5

L'article 5, b), de l'avant-projet, a pour objet de remplacer, en ce qui concerne les écoles de devoirs, la notion de « projet pédagogique » par celle de « projet d'accueil ». Cette notion renvoie à l'article 7, § 2, 3°, du décret, tel que remplacé par l'article 8 de l'avant-projet. Compte tenu de ces modifications, il convient de viser plus exactement le projet d'accueil visé à l'article 7, § 2, 3°.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret tient compte de cette modification dans la rédaction des articles 7 et 14 du décret. Il conviendrait également de modifier en ce sens l'article 22, alinéa 2, du décret.

Article 6

L'article 5 du décret a été modifié par le décret du 12 janvier 2007. La phrase liminaire sera donc rédigée comme suit :

« Dans l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, remplacé par le décret du 12 janvier 2007, (... la suite comme à l'avant-projet) ».

Article 7

La section de législation s'interroge sur la portée exacte de l'article 7 de l'avant-projet puisque chaque école de devoirs fait l'objet d'une reconnaissance particulière de sorte que le retrait de l'une ne peut avoir d'incidence sur les autres.

À la lumière de ce constat, la disposition paraît inutile.

² *Ibid.*, recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-1.

Article 8

1. Il est renvoyé à l'observation générale 3 formulée dans l'avis 36.408/4 donné le 16 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'³.

2. L'article 7 du décret a été modifié par le décret du 12 janvier 2007. La phrase liminaire sera donc rédigée comme suit :

« L'article 7 du même décret, modifié par le décret du 12 janvier 2007, est (... la suite comme à l'avant-projet) ».

3. Quoique remplaçant entièrement l'article 7 du décret, l'article 8 recopie pour l'essentiel les dispositions en vigueur, si ce n'est que, d'une part, il détermine les critères que doit remplir le pouvoir organisateur et ceux que doivent remplir plus spécifiquement les écoles de devoirs et, d'autre part, il développe les critères pédagogiques, à savoir l'exigence d'un règlement d'ordre intérieur et l'utilisation de la langue française, ainsi que le critère de la coordination du travail avec les autres acteurs sociaux et éducatifs.

Cela pourrait être expliqué dans l'exposé des motifs afin d'éviter que le lecteur ne pense que ces modifications ont changé la portée de la disposition.

4. Concernant l'utilisation de la langue française, en vertu du paragraphe 2, 7°, du texte en projet, chaque école de devoirs doit « veiller à ce que la langue parlée par l'équipe pédagogique au sein de l'école de devoirs soit majoritairement et sauf exception, le français ».

À cet égard, la formulation utilisée est ambiguë. En effet, d'une part, le mot « majoritairement » signifie « par une majorité » et laisse donc entendre que certains membres de l'équipe pédagogique pourraient ne pas parler le français, d'autre part, le terme « sauf exception » laisse entendre que la langue parlée pourrait ne pas être principalement le français. Or cela ne correspond pas aux intentions de l'auteur de l'avant-projet.

En effet, dans le commentaire des articles, il est précisé que

« L'utilisation de la langue française au sein de l'école de devoirs est de la responsabilité de l'ensemble de l'équipe pédagogique plus que de la responsabilité individuelle de chaque animateur. Dans un souci de soutien à la maîtrise de la langue française par les enfants, dans le respect et tenant compte des capacités de chacun, il est prévu que la langue usuelle au sein de l'école de devoirs soit le français. Il s'agit de s'assurer que la langue véhiculée par l'équipe d'animateurs soit le français, il n'en reste pas moins qu'en différentes circonstances, les animateurs qui maîtrisent la langue maternelle de l'enfant puissent l'utiliser pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes pour un jeu ou de l'énoncé d'un exercice par exemple. Il importe que les enfants puissent hors du cadre des apprentissages formels utiliser le français ».

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 510/1, pp. 34-40.

Cette disposition devrait être revue pour lever toute ambiguïté quant à sa portée.

Il est à cet égard proposé d'écrire :

« Veiller à ce que la langue parlée par l'équipe pédagogique aux enfants au sein de l'école de devoirs soit, sauf exception, le français ».

5. La disposition sera revue à la lumière des observations qui précèdent.

Article 9

À l'article 8 en projet, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut écrire « à l'alinéa 1^{er} » au lieu de « à l'alinéa précédent »⁴.

Article 12

1. Dès lors qu'il ne convient pas de numérotter les alinéas, les chiffres romains I et II doivent être omis dans le texte en projet.

2. Compte tenu des modifications apportées au décret par les articles 5 et 8 du présent avant-projet, il convient de viser, au I (lire : alinéa 2), 2°, le projet d'accueil tel que défini à l'article 7, § 2, 3° et non à l'article 7, § 1^{er}, 3°.

3. Au II (lire : alinéa 3), 2°, il est fait mention du projet pédagogique défini par le pouvoir organisateur de l'école de devoirs. Ni le décret, ni le texte en projet ne mentionne un projet pédagogique qui serait défini au niveau du pouvoir organisateur.

Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il conviendrait d'adapter le texte en projet dans ce sens, par exemple en compléter l'article 7, § 1^{er}, du décret⁵.

Article 15

1. L'article 17 du décret a été modifié par le décret du 12 janvier 2007. La phrase liminaire sera donc rédigée comme suit :

« Dans l'article 17 du même décret, modifié par le décret du 12 janvier 2007, (... la suite comme à l'avant-projet) ».

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 72, b).

⁵ Sur la notion de « projet pédagogique », voir toutefois le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet.

2. Quoique remplaçant entièrement l'article 17, § 1^{er} du décret, l'article 15, a), du texte en projet en recopie pour l'essentiel les dispositions, si ce n'est que, d'une part, il prévoit que l'O.N.E. accorde les subventions au pouvoir organisateur pour les écoles de devoirs qu'ils organisent et non directement aux écoles de devoirs et que, d'autre part, il prévoit une dérogation en ce qui concerne la preuve du fonctionnement régulier au cours de l'année d'activité précédent la demande de subvention pour l'école de devoirs dont l'activité a été suspendue pendant au maximum un an.

L'exposé des motifs devrait mieux faire apparaître les seuls éléments nouveaux que contient la modification en projet.

Article 16

1. L'article 18 du décret a été modifié par le décret du 12 janvier 2007. La phrase liminaire sera donc rédigée comme suit :

« Dans l'article 18 du même décret, modifié par le décret du 12 janvier 2007, (... la suite comme à l'avant-projet) ».

2. Il serait plus clair de rédiger comme suit le point b) de cette disposition :

« b) dans le b), alinéa 2, il est inséré la phrase suivante entre les première et deuxième phrases :

‘Pour les écoles de devoirs qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 17, § 1^{er}, 1^o, le subsidie d'activités est calculé par l'O.N.E. sur la base de la fréquentation de l'école de devoirs durant l'année précédant la suspension de ses activités’ ».

Articles 17 et 18

Les dispositions en projet habilitent le Gouvernement à définir la procédure de recours en cas de contestation du montant de la subvention.

Ainsi, les mêmes dispositions instituent un droit de recours, mais de manière implicite.

Les dispositions en projet seront rédigées selon le modèle suivant :

« Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement en cas de refus d'octroi d'une subvention ou de contestation de son montant. Le Gouvernement définit la procédure ».

Article 22

Compte tenu du pouvoir de désignation qui appartient au Gouvernement, il y a lieu de remplacer chaque fois le mot « désigné » par le mot « remplacé ».

Article 24

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la disposition sera mieux rédigée comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013, à l'exception de la disposition appelée à former l'article 7, § 2, 6°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY